



Arrêt

n° 51 269 du 18 novembre 2010
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2010 par x, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision du 7 juin 2010 par laquelle le délégué du ministre rejette la demande d'autorisation de séjour introduite le 23 juin 2009 par le requérant sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'ordre de quitter le territoire notifié consécutivement à l'intéressé ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2010 convoquant les parties à comparaître le 9 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE loco Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 28 août 1995 afin de contracter un mariage avec sa compagne le 1^{er} mars 2003.

1.2. Le 2 avril 2003, le requérant a introduit une demande d'établissement sur la base des articles 45 et suivants de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Berchem-Saint-Aghate. Cette demande a été refusée le 24 juillet 2003. Le 10 juin 2005, la partie défenderesse a rejeté la demande de révision introduite par le requérant. Le 16 août 2005, le requérant a introduit un recours en suspension et un recours en annulation à l'encontre de cette dernière décision devant le Conseil d'Etat. Ces recours y seraient toujours pendants.

1.3. Le 5 avril 2005, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Saint-Josse-ten-Noode. Cette demande a été déclarée irrecevable le 20 juin 2005.

1.4. Le 1^{er} juillet 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Saint-Josse-ten-Noode.

1.5. Le 7 juin 2010, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Saint-Josse-ten-Noode à délivrer au requérant une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le 17 juin 2010, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation. »

L'intéressé est arrivé en Belgique en date du 28/08/1995 selon ses dires, dépourvu de tout document. En date du 06/02/2003, le Consulat Général du Maroc à Bruxelles délivre à l'intéressé un passeport valable jusqu'au 06/02/2008.

En date du 01/03/2003, l'intéressé a contracté mariage avec G. H. à Berchem-Sainte-Agathe. En date du 02/04/2003, il introduit auprès de l'administration communale de Berchem-Sainte-Agathe une demande d'établissement en qualité de conjoint de Belge. Sur base d'une enquête de vérification de cellule familiale effectuée par la Police Locale Zone 5340 Bruxelles-Ouest le 24/07/2003, et d'après le PV n°BR.45.L2.004662/2003 du 24/07/2003, le Bureau Regroupement Familial a donné, en date du 24/07/2003, des instructions en vue de refuser cette demande au moyen d'une annexe 20 avec ordre de quitter le territoire dans les quinze jours. Cette décision lui a été notifiée le 30/07/2003. À l'encontre de cette décision, l'intéressé, via son conseil, Maître DE ROECK Michael, a introduit une demande en révision en date du 30/07/2003. Sur base de cette requête, l'intéressé a été mis en possession le 15/09/2003 d'un document spécial de séjour prorogé de mois en mois. En date du 15/07/2005, l'intéressé s'est vu notifier un rejet de sa demande en révision au moyen d'une annexe 36. Il séjourne depuis sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par une demande introduite sur base de l'article 9 alinéa 3 introduite le 05/04/2005 qui a été déclarée irrecevable à la même date que le rejet de sa demande en révision, soit en date du 15/07/2005 et par la présente demande. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

L'intéressé fait référence dans sa demande à l'accord gouvernemental du 18/03/2008 et actualise sa demande en indiquant vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19/07/2009 concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11/12/2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19/07/2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire. L'intéressé invoque le critère 2.8A de l'instruction annulée du 19/07/2009 en arguant de son arrivée en Belgique en 1995 et de son intégration (témoignages de relations amicales et autres, sa connaissance du français et le suivi des cours de néerlandais et une promesse d'embauche datée du 13/11/2008).

L'intéressé invoque le fait d'avoir tissé des liens durables en Belgique, de s'être marié en mars 2003 avec G. H. de nationalité Belge dont il est divorcé depuis octobre 2005 et d'avoir des membres de sa famille qui vivent actuellement en Belgique. Le requérant invoque dès lors l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de la présence sur le territoire de sa famille. Rappelons que l'intéressé a eu un parcours délinquant très lourd, qui s'est d'ailleurs soldé par une condamnation du Tribunal Correctionnel de Bruxelles datée du 24/11/2000 à un emprisonnement 4 ans avec sursis 5 ans sauf 3 ans pour vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé et privation de liberté illégale et arbitraire, sur faux ordre, avec costume ou nom d'un agent de l'autorité publique ou avec menace de mort. Soulignons

que la présence de sa famille sur le territoire n'a pas empêché le requérant de commettre des faits répréhensibles. Il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale, et ce de par son propre comportement. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). Dès lors, considérant la peine d'emprisonnement de 4 ans avec sursis 5 ans sauf 3 ans et le comportement de l'intéressé hautement nuisible pour l'ordre public, l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt personnel du requérant et de ses intérêts familiaux. L'intérêt supérieur de l'Etat prime étant donné que le requérant s'est vu condamné pour des faits d'une gravité extrême ; vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé et privation de liberté illégale et arbitraire, sur faux ordre, avec costume ou nom d'un agent de l'autorité publique ou avec menace de mort. Le préjudice trouve donc son origine dans le comportement même du requérant (voir aussi l'Arrêt du Conseil d'Etat n° 132.063 du 24/06/2004). Cet élément est donc insuffisant pour justifier une régularisation.

** * * * **

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF DE LA MESURE:

Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al. 1, 1^o) ».

2. Exposé des moyens.

2.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droits », en ce que la partie défenderesse se contredirait en considérant les éléments invoqués par le requérant comme étant des circonstances exceptionnelles rendant impossible le retour dans son pays mais en n'admettant pas que ceux-ci soient suffisant pour justifier une régularisation.

2.2.1. Il prend un second moyen de « la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'erreur manifeste d'appréciation, la violation du principe de proportionnalité, la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

2.2.2. En une première branche, il fait valoir que la partie défenderesse n'a pas correctement apprécié le caractère grave et actuel des faits qui lui sont reprochés.

2.2.3. En une seconde branche, il estime que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen adéquat de la proportionnalité de sa décision par rapport au principe de respect de la vie privée, notamment l'ingérence que celle-ci constitue et sa nécessité dans une société démocratique par rapport au but poursuivi.

3. Examen des moyens.

3.1. En ce qui concerne le premier moyen, il convient de rappeler qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

En l'espèce, la partie défenderesse a pu considérer que les arguments avancés par le requérant démontraient à suffisance l'impossibilité ou la grande difficulté de retourner dans son pays d'origine accomplir les démarches nécessaires, mais, dans un second temps, considéré que ces mêmes éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'une autorisation de séjour. Il apparaît dès lors que la décision entreprise n'est en rien contradictoire mais procède de l'application logique du double degré de lecture de la demande tel que requis par la loi. Or, quant au contrôle de légalité auquel le Conseil doit se livrer, ce dernier n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, *quod non in specie*.

3.2. En ce qui concerne la première branche du second moyen, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant.

En l'espèce, la partie défenderesse a répondu à l'argument de l'existence d'une vie familiale en Belgique en précisant que le requérant est à l'origine de son propre préjudice ayant mis celle-ci en péril par des actes qui ont été punis pénalement. Dès lors, la partie défenderesse n'a pas à justifier de la gravité ou de l'actualité du risque pour l'ordre public que constituerait le requérant, cet élément de la motivation de l'acte attaqué n'étant destiné qu'à justifier l'absence d'unité familiale, celle-ci ayant été rompue volontairement par le requérant lui-même qui, dès lors, ne peut plus l'invoquer valablement.

La partie défenderesse a dès lors suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués par le requérant, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans sa demande, ne constituaient pas un élément positif au regard de la disposition légale précitée. En l'espèce, exiger d'avantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. De même, ainsi qu'il a été rappelé *supra*, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation des faits à celle de la partie défenderesse.

3.3. En ce qui concerne la seconde branche du second moyen, le Conseil rappelle, s'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Le Conseil constate également que la décision querellée est motivée, notamment, par la considération que les faits d'ordre public reprochés au requérant sont « très lourd » en sorte que la partie défenderesse a estimé que « la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt personnel du requérant et ses intérêts familiaux ».

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie défenderesse a, contrairement aux affirmations du requérant, procédé à une balance des intérêts en présence, à l'aune de l'article 8 de la Convention précitée en sorte que le moyen pris de sa violation n'est pas fondé à cet égard.

3.4. Aucun des moyens n'étant fondé, la requête doit être rejetée.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix-huit novembre deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.